

DECISION DU PRESIDENT N°19_2023DP
Convention concernant les spectacles pour les écoles
avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn - FOL 81

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment, l'article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire »,

Vu la délibération du Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et tout collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'Agglomération »,

Vu la décision du Président n° 132_2020DP relative à la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn – FOL 81 – Ligue de l'enseignement proposant des spectacles aux écoles pour la période 2020-2023,

Considérant qu'il convient d'abroger cette convention à compter de l'année scolaire 2022-2023 et d'établir une nouvelle convention pour l'organisation de spectacles pour les écoles le souhaitant prenant en compte l'évolution tarifaire pour l'année scolaire 2022-2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention entre la Communauté d'agglomération et la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn FOL 81 - Ligue de l'enseignement, période 2020/2023, est abrogée à compter de la rentrée scolaire 2022-2023. Une nouvelle convention pour l'année scolaire 2022-2023 est approuvée pour l'organisation de spectacles pour les écoles, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **08 FEV. 2023** et/ou notification le